



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 5 FEV. 2016

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-1116-15

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'exhaussement en  
vue de l'extension du parc de la Roseraie à Servon (Seine-et-Marne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'exhaussement des sols en vue de l'extension du parc de la Roseraie dans la commune de Servon (Seine-et-Marne). Il est émis dans le cadre d'une demande de permis d'aménager. L'aménagement prévoit la réalisation d'un stade, d'un parcours de santé, d'une aire de détente et d'un parking de 60 places. L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact est incomplète au regard des éléments réglementaires exigés par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le projet présente le double intérêt de permettre l'aménagement d'un parc et l'évacuation des déblais de deux zones d'aménagement concerté (ZAC) situées au sud de la commune (ZAC du Poirier Penché et ZAC du Noyer aux Perdrix). L'autorité environnementale attire toutefois l'attention du pétitionnaire sur les dispositions introduites par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui précise que le propriétaire d'un terrain ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de déchets dans le cadre d'un aménagement.

Les principaux enjeux environnementaux et impacts du projet concernent la qualité de l'eau et des sols, les risques naturels, les milieux naturels, le paysage et les transports et nuisances associées (bruit, pollution de l'air). L'analyse de ces enjeux dans l'étude d'impact est inégale. Ainsi, l'autorité environnementale recommande notamment :

- d'intégrer dans l'étude d'impact le diagnostic écologique de la faune et de la flore, les précisions concernant la prise en compte de la loi sur l'eau, ainsi que l'additif et erratum n°1 portant sur le trafic routier engendré par le projet ;
- de présenter de façon plus détaillée les aménagements prévus sur le site, et notamment leur localisation ;
- de mieux justifier les exhaussements nécessaires au regard des aménagements prévus ;
- de présenter des éléments d'analyse géotechnique démontrant la stabilité des sols actuels et de l'exhaussement ;
- de confirmer l'innocuité des terres qui seront utilisées pour l'exhaussement et justifier de la compatibilité de la qualité des sols avec les usages prévus ;
- de préciser l'effet du projet sur la circulation routière, à partir d'un état des lieux du trafic routier actuel aux abords du site et sur l'itinéraire entre les ZAC et le projet ;
- d'étudier les effets cumulés avec les autres projets, en particulier concernant les déplacements ;
- d'analyser l'intégration paysagère entre le parc existant et le projet ;
- d'illustrer l'impact paysager du projet à l'aide de photomontages ou de croquis.

\*

\* \*

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

## AVIS

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 48 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est le préfet de région.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. Le présent avis est rendu dans le cadre de la procédure de permis d'aménager, et concerne l'étude d'impact datée de mai 2015.

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact est incomplète au regard des éléments réglementaires exigés par l'article R.122-5 du code de l'environnement. En effet, le dossier ne présente pas :

- les variantes envisagées au projet ;
- les effets cumulés avec les autres projets connus ;
- les modalités de suivi des mesures.

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'étude d'impact les documents figurant dans le dossier de permis d'aménager, à savoir le diagnostic écologique de la faune et de la flore, les précisions concernant la prise en compte de la loi sur l'eau figurant dans le courrier du 14 septembre 2015 adressé à la mairie de Servon, ainsi que l'additif et erratum n°1 portant sur le trafic routier engendré par le projet.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

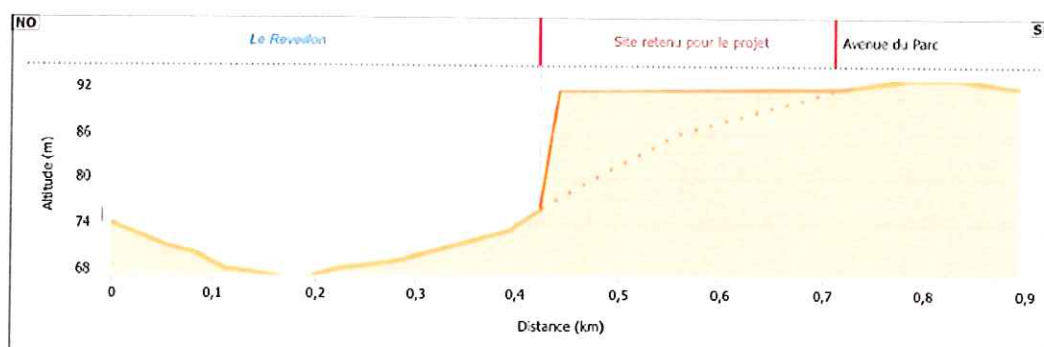
#### **1.3. Contexte et description du projet**

Le projet, qui s'implante dans la commune de Servon (3 000 habitants environ) dans le département de Seine-et-Marne, a pour objectif l'exhaussement du terrain naturel afin d'agrandir le parc de la Roseraie existant en vue de la réalisation d'un stade, d'un parcours de santé, d'une aire de détente et d'un parking de 60 places.

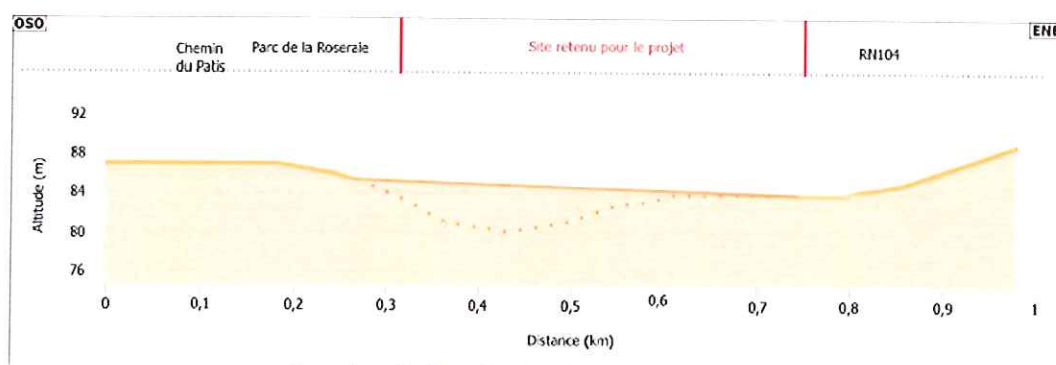
L'étude d'impact précise que « Pour le budget de la communauté, le coût d'aménagement du parc et la création du parking sera nul. Les entreprises devront participer financièrement en fonction de leur apport de déchets ou de terre. » (p. 4). L'autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur les dispositions introduites par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), publiée au Journal Officiel le 18 août 2015 : « Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions



13) étant peu lisibles. L'autorité environnementale aurait par ailleurs apprécié une présentation plus claire de l'orientation des coupes sur la carte de localisation (p. 12). En particulier, les mentions « S (sud) » et « N (nord) » figurant en p. 13 sont peu applicables à la coupe 4, orientée est-ouest. À cet égard, les coupes présentées p. 54-55 sont plus lisibles (cf. Illustration 2), même si elles ne sont pas localisées.



Coupe du Projet Nord-Sud – Source : Site internet Géoportail



Coupe du projet Ouest-Est – Source : Site internet Géoportail

Illustration 2: Coupes du terrain après exhaussement (source : étude d'impact)

Le volume de l'apport de terre sera compris entre 150 000 m<sup>3</sup> et 200 000 m<sup>3</sup> (p. 15). Le trafic de camions engendré est estimé à 13 000 sur 6 mois, soit une centaine de camions par jour ouvré (cf. additif n°1 et erratum). L'étude d'impact indique que le chantier d'exhaussement devrait se dérouler sur 15 mois au maximum (p. 15). L'installation des terrains de football ne pourra se faire qu'un an après la fin des exhaussements, une fois les terres suffisamment compactées.

L'autorité environnementale souligne que la présentation des aménagements du parc devrait être enrichie. Les emplacements du stade, du parcours de santé, de l'aire de détente et des plantations ne sont pas présentés ; seul celui du parking est connu (cf. annexe 1). Il aurait en particulier été pertinent de montrer les éventuelles continuités des cheminements avec ceux du parc existant.

## **2. L'analyse des enjeux environnementaux**

L'étude d'impact indique que les terres végétales présentes sur le site ont en grande partie déjà été décapées (p. 15). Les études environnementales ont été réalisées après ce décapage, ce qui ne permet pas d'appréhender l'état initial de l'environnement à sa juste mesure. Cette situation et ses causes mériteraient d'être explicitées dans l'étude d'impact, pour la bonne information du public.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont la qualité de l'eau et des sols, les risques naturels, les milieux naturels, le paysage et les transports et nuisances associées (bruit, pollution de l'air). Leur analyse est inégale. Elle devra être approfondie en ce qui concerne la qualité de l'eau et des sols, les risques naturels, le paysage et les

déplacements et nuisances associées. L'étude d'impact devrait également préciser le niveau d'enjeu pour chaque thématique.

### Qualité de l'eau et des sols

L'étude d'impact recense de façon exhaustive les captages d'eau et leur usage. Il n'y a pas de captages d'eau superficielle à proximité du site (p. 35). Le projet se situe par ailleurs dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable souterraine de Servon (p. 48). Ce captage n'est actuellement plus exploité.

Le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3, c'est-à-dire dont le caractère humide et le périmètre doivent être confirmés à l'aide de sondages pédologiques et de relevés floristiques<sup>2</sup>. Une étude a été réalisée (cf. p. 25 et annexe 5) sur la base de sondages pédologiques uniquement, une grande partie de la végétation ayant été détruite suite au décapage des terres. Elle confirme la présence d'une zone humide à l'ouest du site. L'autorité environnementale recommande de préciser sa superficie.

Deux nappes d'eau souterraines sont présentes sur le site (p. 45). Il s'agit de la nappe du calcaire du Brie, à faible profondeur, et de la nappe du calcaire de Champigny, à grande profondeur. La nappe du calcaire de Brie étant fortement sensible aux pollutions de surface, le dossier aurait pu utilement préciser à quelle profondeur elle est rencontrée sur le terrain du projet.

Avant le décapage des terres, le site était à usage agricole. Une analyse permettant de déterminer une éventuelle pollution des sols actuels aurait été appréciée, en particulier sur la partie ouest du terrain qui ne sera pas exhauscée.

### Risques naturels

Le projet s'implante dans une zone de faible sensibilité au risque de remontée de nappe (p. 45). L'autorité environnementale souligne par ailleurs que le site est concerné par le risque de mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles. L'étude d'impact aurait pu rappeler qu'une partie du terrain se situe en zone d'aléa fort pour ce risque (cf. Illustration 3).

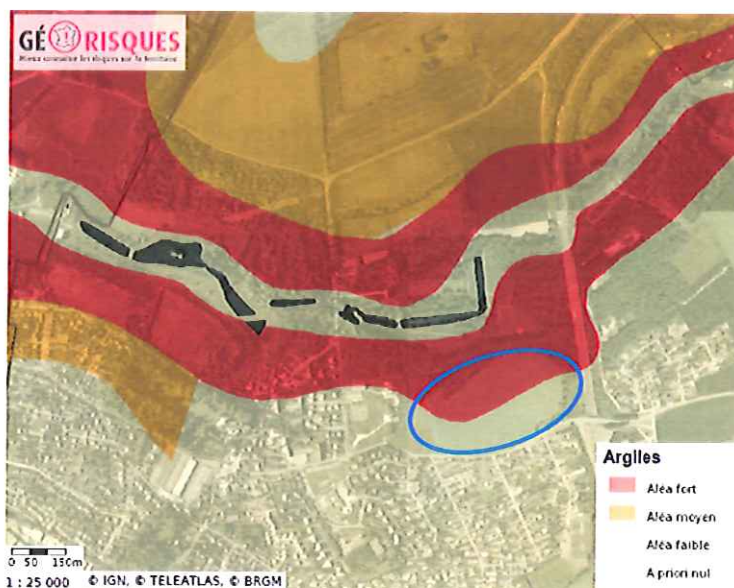


Illustration 3: Retrait-gonflement des argiles - carte d'aléa  
(source : Géorisques, en violet : site du projet)

<sup>2</sup> Cf. [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones\\_humides.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map) et <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

En outre, compte-tenu de la pente actuelle du terrain, le dossier aurait pu utilement présenter des éléments d'analyse géotechnique sur la stabilité des sols en place.

### **Milieux naturels**

L'étude d'impact présente les zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels (p. 23-24 ; p. 26) et précise que le projet n'est concerné par aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), aucune zone protégée au titre de la législation sur les milieux naturels (parc naturel régional, arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle), ni aucun espace d'intérêt écologique reconnu en application des directives européennes « Oiseaux » ou « Habitats » (réseau Natura 2000).

L'autorité environnementale relève toutefois qu'il s'implante en bordure de l'ensemble forestier de l'« Arc boisé » en cours de classement en tant que forêt de protection. Pour rappel, un tel classement vise à protéger la forêt de tout changement de destination (articles L.141-1 et suivants du code forestier). Cet arc boisé inclura localement le bois du château de Villemenon immédiatement au nord du site.

Le site a fait l'objet d'un diagnostic écologique de la faune et de la flore, transmis au format papier. L'autorité environnementale recommande qu'il soit joint au dossier numérique, et référencé dans l'étude d'impact. Un inventaire de la faune et de la flore a été réalisé sur le terrain en septembre 2015, sur la friche issue du décapage des terres réalisés en mars 2015. Il aurait été plus pertinent qu'il soit réalisé avant ce décapage, et lors de périodes plus favorables à la faune et à la flore (printemps, été). Il paraît toutefois satisfaisant au regard des enjeux écologiques du site, qui semblent faibles.

Le document présente également la situation du secteur vis-à-vis des continuités écologiques identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le site est concerné par un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes constitué localement par les jardins et les quelques milieux ouverts présents aux abords de la RN 104 (p. 6 du diagnostic). Plusieurs obstacles compromettent les fonctionnalités du corridor sur le site, notamment le mur d'enceinte du château de Villemenon et la RN 104.

### **Paysage**

L'étude d'impact indique que le projet est éloigné de tout site inscrit ou classé au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement (p. 27). En revanche, il intercepte le périmètre de protection de l'église Sainte-Colombe de Servon, classée aux monuments historiques.

L'étude d'impact fournit plusieurs photographies du site et de ses environs (p. 17-22), ce qui est apprécié. L'analyse paysagère mériterait toutefois d'être enrichie de photos montrant les vues actuelles sur le site depuis les rues situées au sud (rue de Verdun, rue de la Marne, rue Florian), qui le surplombent légèrement.

### **Déplacements et nuisances associées**

Compte-tenu des caractéristiques du projet, qui prévoit le transport de terres par camion et s'implante à proximité de la RN 104, une étude des conditions de circulation actuelles aurait été attendue, sur la base d'une aire d'étude prenant en compte les abords du site et le trajet depuis les ZAC du Noyer aux Perdris et du Poirier Penché. Il aurait ainsi été pertinent de quantifier les flux de trafic et en particulier la part de poids-lourds, afin de mieux appréhender par la suite l'impact du projet sur la circulation routière.

De même, une évaluation de la qualité de l'air et de l'ambiance sonore sur le site aurait été appréciée. L'étude d'impact aurait pu rappeler que la commune de Servon se situe en zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France<sup>3</sup> et recenser les principales sources d'émission de polluants atmosphériques à proximité du site. Concernant les nuisances

<sup>3</sup> La cartographie des zones dites sensibles pour la qualité de l'air est imposée par les Schémas Régionaux Climat, Air et Énergie (SRCAE) instaurés par la Loi Grenelle 2 (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/zone-sensible-pour-la-qualite-de-l-air-r666.html>)

sonores, le dossier aurait pu préciser que la RN104, qui borde le site, est une infrastructure de transport terrestre classée en catégorie 1 (la plus bruyante) pour le bruit par arrêté préfectoral du 19 avril 1999.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial des déplacements et nuisances associées.

### **3. L'analyse des impacts environnementaux**

#### **3.1 Justification du projet retenu**

L'étude d'impact présente les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (p. 63) et met en évidence le double intérêt du projet, à savoir l'aménagement d'un parc et l'évacuation des déblais des ZAC du Poirier Penché et du Noyer aux Perdrix. L'autorité environnementale aurait toutefois attendu une justification des exhaussements au regard des aménagements envisagés. En particulier, le stade de football n'est pas localisé. La création d'un plateau, si elle est nécessaire à la réalisation de ce stade, aurait mérité d'être mieux justifiée vis-à-vis des autres équipements prévus (parcours de santé, aire de détente) notamment dans son articulation avec la topographie du versant, qui pourrait reposer sur un dégradé de terrasses.

Le dossier indique que le projet s'implante dans la zone Nc2 du plan local d'urbanisme de la commune (p. 14), qui permet la création d'équipements sportifs et de loisirs de plein air. L'étude d'impact devra toutefois préciser si les exhaussements y sont autorisés.

#### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

Le dossier décrit les impacts du projet, dans un chapitre qui gagnerait à distinguer plus clairement les effets temporaires (i.e, en phase de chantier) et les effets permanents (i.e, après réalisation du projet). Le pétitionnaire propose un certain nombre de mesures destinées à lutter contre ces impacts. Elles sont présentées comme des mesures compensatoires, mais il s'agit plutôt de mesures d'évitement ou de réduction. La synthèse des impacts du projet sur l'environnement et la santé et des mesures proposées présentée pages 64 à 67 est appréciée.

L'analyse des impacts du projet doit être approfondie en ce qui concerne la qualité de l'eau et des sols, les risques naturels, les milieux naturels, le paysage et les déplacements et nuisances associées (bruit, qualité de l'air). En outre, le pétitionnaire devra préciser les effets cumulés avec les autres projets, en particulier en ce qui concerne les déplacements, ainsi que les modalités de suivi des mesures qu'il propose.

#### **Impacts permanents sur la qualité de l'eau et des sols**

L'étude d'impact aborde assez succinctement l'analyse des effets du projet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines (cf. certains paragraphes en p. 57-60). Des informations plus détaillées figurent dans un courrier joint au dossier numérique échangé entre la société EGA et la mairie de Servon en date du 14 septembre 2015. Il indique que le projet n'est pas soumis à la procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne la destruction de zones humides ou les rejets au milieu naturel. Ces éléments mériteraient d'être repris dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale relève que la zone humide identifiée sur le site sera préservée. Toutefois, des précisions sur les aménagements envisagés sont nécessaires afin de caractériser l'impact du projet sur la qualité de l'eau. En particulier, l'éventuelle imperméabilisation des sols engendrée par ces aménagements (parking, stade de football, aires de jeux, etc.) devra être quantifiée.

L'étude d'impact rappelle que le département de la Seine-et-Marne est classé en zone vulnérable aux nitrates en application de la directive européenne Nitrates (p. 29). Si le

changement de destination du site, qui supprimera l'apport d'engrais, devrait le rendre moins vulnérable, il conviendra toutefois de préciser les mesures environnementales qui seront prises pour l'entretien du futur parc (utilisation de pesticides, gestion différenciée<sup>4</sup>, etc.).

Le pétitionnaire fournit les résultats d'un diagnostic de pollution réalisé sur les terres issues des ZAC (p. 42-44), qui seront disposées sur le site du projet. Ces résultats font apparaître des dépassements par rapport aux valeurs de référence pour certains métaux lourds, notamment le cuivre, le mercure et le plomb. L'étude conclut toutefois à l'absence de pollution des terres et à l'absence de risque de contamination des milieux. L'autorité environnementale rappelle qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de garantir la compatibilité de la qualité des sols avec les usages prévus sur le futur parc. À ce titre, cette compatibilité aurait pu être justifiée dès à présent dans l'étude d'impact. Il aurait ainsi été pertinent de présenter une carte des sondages réalisés sur l'emprise des ZAC afin d'identifier les zones faisant l'objet de dépassements avérés par rapport aux valeurs de référence établissant le caractère inerte des matériaux. Si nécessaire, des tests de lixiviation pourront être réalisés sur les terres afin de s'assurer que les métaux ne migrent pas dans le sol.

Enfin, le dossier présente les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie (p. 50-52). L'autorité environnementale rappelle qu'un nouveau schéma directeur est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse du projet sur la qualité des sols et des eaux.

#### **Impacts permanents sur les risques naturels**

Le pétitionnaire prévoit le compactage des terres par couches de 30 centimètres pour réduire le risque d'éboulement (p. 66). Compte-tenu des fortes pentes des talus qui seront mis en place, l'autorité environnementale aurait aimé disposer d'arguments géotechniques plus détaillés pour justifier de l'absence d'impacts du projet sur le risque de mouvements de terrain. Le dossier aurait pu notamment préciser les pentes maximales possibles sur ces types de sols et la végétalisation envisagée pour ces talus.

#### **Impacts permanents sur les milieux naturels**

L'étude d'impact indique que le parc devrait constituer un espace accueillant pour la faune et qu'ainsi, les effets permanents du projet sur le milieu naturel devraient être positifs (p. 60). L'autorité environnementale aurait apprécié que cette affirmation soit mieux étayée. Le dossier aurait pu utilement préciser les espèces floristiques (prairie, arbres, arbustes, etc.) qui seront plantées, leur emplacement, leur mode d'entretien, etc., et justifier leur intérêt pour la faune locale. L'autorité environnementale rappelle par ailleurs que le projet intercepte un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes identifié dans le schéma régional de cohérence écologique. À ce titre, de plus amples informations sur la contribution de l'aménagement du parc au maintien de ce corridor auraient été appréciées.

#### **Impacts permanents sur le paysage**

Le dossier précise que le projet n'a pas d'impact paysager sur l'église Sainte-Colombe, classée aux monuments historiques, du fait de l'absence de visibilité du site depuis l'église (p. 57). Les perspectives vers le site depuis ses abords sont par ailleurs étudiées (p. 54-55), ce qui est apprécié. En revanche, les aménagements paysagers sur le site ne sont pas détaillés. Il conviendrait ainsi d'analyser l'impact paysager de ces aménagements et non pas uniquement celui des exhaussements. L'autorité environnementale s'interroge plus spécifiquement sur la continuité paysagère des tranches 1 et 2 du parc et l'intégration

<sup>4</sup> Gestion des espaces verts (parcs, jardins, talus...) plus proche de la nature et plus respectueuse de l'environnement (source : <http://www.gestiondifferenciee.org/>)



paysagère de la zone humide. L'ajout de photomontages ou de croquis montrant l'insertion du projet dans son environnement, en particulier depuis le parc actuel et les zones d'habitation au sud, permettrait de mieux appréhender les évolutions du paysage et de la topographie du site. Enfin, le dossier pourrait utilement préciser les éventuelles vues créées depuis le futur parc.

#### Impacts temporaires et permanents sur les déplacements et nuisances associées

Les effets du projet sur les déplacements sont particulièrement forts en phase de travaux. L'itinéraire des camions entre les ZAC et le site a été revu (cf. additif et erratum n°1). Les 13 000 camions circuleront ainsi sur la N19, la N104 et la route de Férolles (cf. Illustration 4), plutôt que par le centre du village. En moyenne, 106 camions circuleront par jour ouvré sur une durée de six mois. Cela entraîne le passage d'un poids-lourd toutes les deux à trois minutes aux heures ouvrées, chaque camion effectuant un aller et un retour.

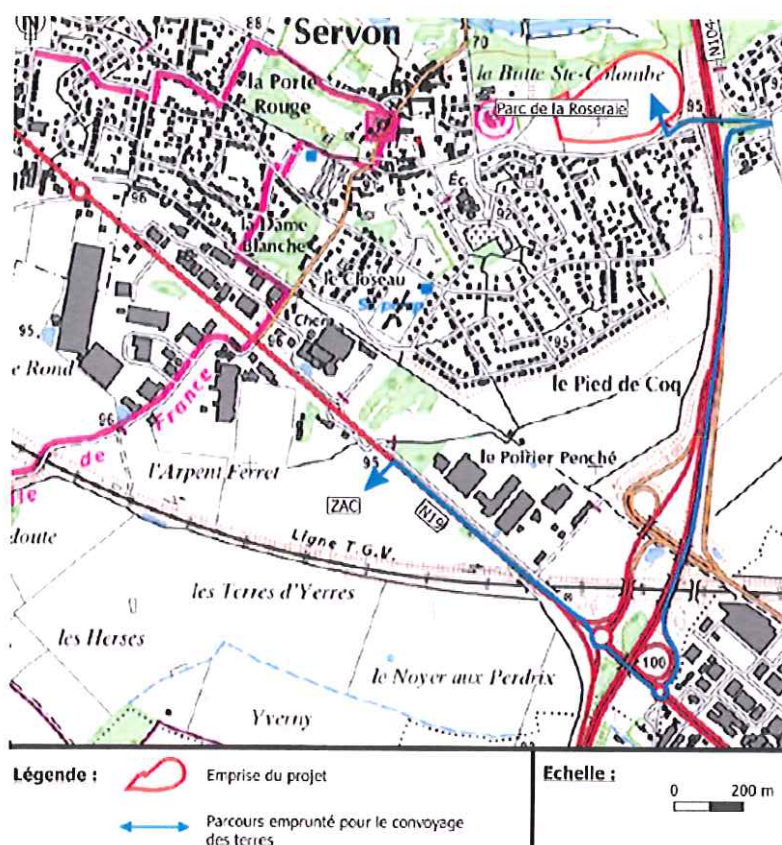


Illustration 4: Itinéraire des poids-lourds pour le convoyage des terres (source : additif et erratum n°1)

Si le nouveau trajet réduira l'exposition des riverains aux nuisances sonores, l'autorité environnementale souligne qu'un approfondissement de l'analyse des impacts sur les déplacements serait pertinent. Des précisions sont ainsi attendues sur le niveau de trafic actuel de poids-lourds et de véhicules légers sur les axes qui seront empruntés. En outre, les effets cumulés du projet avec les deux projets de ZAC doivent être étudiés, en particulier concernant les flux de circulation sur la RN 19, sur laquelle un carrefour giratoire sera créé dans le cadre de la ZAC du Noyer aux Perdrix.

L'impact du projet sur l'environnement sonore et la qualité de l'air en phase de chantier est correctement analysé, ce qui est apprécié. Des mesures sont proposées afin de réduire les nuisances (p. 67). L'autorité environnementale encourage le pétitionnaire à assurer un suivi de ces nuisances et à proposer de nouvelles mesures en cas de gêne avérée des riverains.

En ce qui concerne les effets permanents, le dossier ne précise pas si, une fois réalisé, le projet, et notamment le parking de 60 places, aura un impact sur l'environnement sonore et la qualité de l'air des riverains.

#### **Autres effets en phase de travaux**

Les impacts en phase de travaux sur la qualité de l'eau, les milieux naturels et le paysage sont correctement analysés, et les mesures proposées sont pertinentes.

#### **4. L'analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé non technique proposé est très court (une page, p. 1). L'ajout d'une carte de situation du projet serait pertinent, et la description des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement mériterait d'être enrichie.

#### **5. Information, consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

  
Jean-François CARENCO